

NE_GERICHTE ARMP.2011.91 vom 30. November 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.91

FR: NE_GERICHTE ARMP.2011.91 du 30 novembre 2011

IT: NE_GERICHTE ARMP.2011.91 del 30 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a).²

E. 2

La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office,

si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux,

s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller.

si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,³

si l'auteur est le partenaire enregistré de la victime et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,⁴

si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation.⁵

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO19892449; FF1985II 1021).²Nouvelle teneur du par. selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).³Par. introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1er avril 2004 (RO20041403; FF200317501779).⁴Par. introduit par le ch. 18 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20055685; FF20031192).⁵Anciennement par. 4. Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (Poursuite des infractions entre conjoints ou partenaires), en vigueur depuis le 1er avril 2004 (RO20041403; FF200317501779)

¹La police informe sans retard le ministère public sur les infractions graves et tout autre événement sérieux. Les ministères publics de la Confédération et des cantons peuvent édicter des directives sur l'obligation d'informer.

²Le ministère public peut en tout temps donner des directives et confier des mandats à la police ou se saisir d'un cas. Dans les cas visés à l'al. 1, le ministère public conduit lui-même, dans la mesure du possible, les premières auditions importantes.

3La police établit régulièrement des rapports écrits sur les mesures qu'elle a prises et les constatations qu'elle a faites et les transmet immédiatement après ses investigations au ministère public avec les dénonciations, les procès-verbaux, les autres pièces, ainsi que les objets et les valeurs mis en sûreté.

4Elle peut renoncer à faire rapport aux conditions suivantes:

- a. il n'y a manifestement pas matière à d'autres actes de procédure de la part du ministère public;
- b. aucune mesure de contrainte ou autre mesure d'investigation formelle n'a été exécutée.

1Même après l'ouverture de l'instruction, le ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires. Il lui donne à cet effet des directives écrites, verbales en cas d'urgence, qui sont limitées à des actes d'enquête précisément définis.

2Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public.

1Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

2A titre exceptionnel, le ministère public peut également classer la procédure aux conditions suivantes:

- a. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale;
- b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.

E. 3

a) Le harcèlement psychologique, appelé aussi mobbing, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, à marginaliser, voire à exclure une personne sur son lieu de travail. La victime est souvent placée dans une situation où chaque acte pris individuellement auquel un témoin a pu assister, peut éventuellement être considéré comme supportable alors que l'ensemble des agissements constitue une déstabilisation de la personnalité poussée jusqu'à l'élimination professionnelle de la personne visée. Il n'y a toutefois pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, que règne une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité – même d'une façon pressante, répétée, au besoin sous la menace de sanctions disciplinaires ou d'une procédure de licenciement – à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du

fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaboratrices et collaborateurs. Il résulte des particularités du mobbing que ce dernier est généralement difficile à prouver, si bien qu'il faut savoir admettre son existence sur la base d'un faisceau d'indices convergents, mais aussi garder à l'esprit qu'il peut n'être qu'imaginaire, sinon même être allégué abusivement pour tenter de se protéger contre des remarques et mesures pourtant justifiées. En droit privé, les actes de mobbing sont prohibés par l'article 328 al. 1 CO, qui dispose que l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus par sa santé et veille au maintien de la moralité (ATF du 06.04.2010 [4A_245/2009] cons. 4.2 et les références citées). En tant que tel, le mobbing n'est pas une infraction retenue par le code pénal (Wennubst , Mobbing, harcèlement psychologique analysé sur le lieu de travail, p.93). En revanche, le comportement de l'employeur ou des collègues de la victime peut constituer une infraction pénale, notamment des lésions corporelles simples (arrêt du 2 février 2010, CHAC 2008.74 et les références citées). L'article 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'article 122 CP . Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemple, la jurisprudence cite notamment tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison. L'article 123 CP protégeant non seulement l'intégrité corporelle et la santé physique, mais aussi la santé psychique, il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait lésions corporelles, que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. En ce qui concerne les effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime; il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle travaille, etc. (ATF 134 IV 189 , cons. 1.3 et 4 et les références citées). b) En l'espèce, la recourante a été atteinte d'incapacité de travail durant plusieurs semaines et son psychiatre, le Dr E. a posé le diagnostic de « dépression réactionnelle à des facteurs de stress ingérables » liée au vécu professionnel de l'intéressée au sein de la société Y. Sàrl. Il n'en demeure pas moins que A. et B., désignés par la recourante comme auteurs d'agissements hostiles à son égard, ont contesté les griefs ainsi articulés. A. a relevé que la recourante « ne fonctionnait pas toujours bien dans tous les domaines » en indiquant que « le fonctionnement n'est pas directement lié aux capacités techniques, mais peut être lié aux échanges avec les collègues, avec les clients ou d'autres personnes ». Cette appréciation est corroborée par le témoignage de D. qui, interrogée au sujet d'éventuels problèmes de communication de la recourante avec autrui, a indiqué : « Elle hurle, c'est son grand souci. Si elle est contrariée, elle s'énerve au lieu de parler tranquillement. Elle répète qu'elle devrait être mieux considérée que les autres. Cela fatigue les gens. C'est quelqu'un qu'il faut toujours canaliser. X. sait qu'elle a un souci à ce niveau. Nous en avons parlé ». Le témoignage précité revêt un poids certain du fait que D. ne

travaille plus au sein de la société Y. Sàrl et pouvait donc se sentir libre de s'exprimer. Il est vrai que ce témoin a aussi déclaré que la recourante et une de ses collègues, « Mme F., se sentaient discriminées au vu de leur religion, de leur situation de femmes et de leur origine » et qu'il était « ressorti que A. faisait parfois des commentaires qui pouvaient être mal interprétés, du genre « Ton problème, c'est que tu n'as pas assez de chromosomes Y », le témoin précisant : « Je ne peux pas vous dire si A. était maladroit dans sa façon de s'exprimer ou s'il cherchait réellement à nuire ». Le témoin a ajouté ensuite que « selon X., A. lui aurait un jour dit : si t'es pas bien en Suisse, tu peux toujours retourner d'où tu viens » et a indiqué qu' « en résumé, A. a tenu des propos au mieux malheureux, au pire sectaires ». Cependant, les remarques du prénommé, aussi déplacées soient-elles, ne revêtaient pas le caractère d'un harcèlement psychologique au sens de la jurisprudence précitée, dans la mesure où rien n'indique qu'elles auraient été plus qu'occasionnelles. Le caractère et le comportement de la recourante, tels que décrits par le témoin D., étant objectivement de nature à contribuer à la dégradation du climat de travail, le procureur était fondé à retenir qu'on se trouvait en présence d'un conflit relationnel exempt de nature pénale et que d'autres investigations ne se justifiaient pas. Dans la mesure où les auditions menées par la police ont été effectuées de manière complète et soignée, il n'était pas nécessaire que le procureur réentende personnellement les personnes d'ores et déjà interrogées. De même, on ne voit pas quelle utilité revêtiraient des confrontations entre la recourante et les personnes qu'elle met en cause ; il est en effet hautement prévisible que, dans une telle hypothèse, les protagonistes ne feraient que confirmer leurs positions respectives. Il n'en va pas différemment des autres auditions proposées par la recourante, soit celles de F. et G. et de H. et I. Les prénommés, travaillant encore au service de la société Y. Sàrl, ne seraient pas en mesure de s'exprimer aussi librement et d'offrir un éclairage aussi objectif sur l'origine des difficultés rencontrées par la recourante que le témoin D. Quant à l'audition de C., qui avait été prévue dans un premier temps par le ministère public, il n'était pas non plus critiquable d'y renoncer au vu de la domiciliation aux Etats-Unis de l'intéressé, qui aurait nécessité la mise en œuvre d'une commission rogatoire internationale. La décision de licenciement de la recourante, prise par C. selon les dires de celle-ci – la lettre de congé n'ayant pas été déposée -, éventuellement même contestable sur le plan civil ne relève en effet pas du harcèlement psychologique.

E. 4

Le ministère public a ordonné le classement de la procédure contre inconnu pour insuffisance de charges, ce qui ne correspond pas à la terminologie du code de procédure pénale fédérale (art. 319 CPP). Toutefois, selon l'article 319 al.1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Tel est le cas en l'occurrence. Si la recourante a bien subi une atteinte à sa santé psychique liée à son vécu professionnel au sein de la société Y. Sàrl, cette atteinte n'est pas la conséquence d'actes hostiles répétés de ses supérieurs hiérarchiques ou de ses collègues, soit d'un comportement dangereux adopté intentionnellement ou par dol éventuel au sens de l'article 123 CP. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

Les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.